

édition. J'ai indiqué déjà que l'on ne devrait pas trop se fier à ce commentaire avant d'avoir pu lire ce qui s'était produit en 1912, 46^e année de la Confédération. Voici le texte du commentaire 88(2) qu'a lu le président du Conseil privé:

Toute motion ayant trait aux travaux de la Chambre doit être présentée par le leader de la Chambre.

La motion du député de Calgary-Nord ne se rapporte pas aux travaux de la Chambre. Nous avons déjà essayé, notamment au cours du débat sur le drapeau et en d'autres occasions, de présenter des motions pour permettre à la Chambre de passer de l'ordre en vertu duquel elle délibérait à d'autres travaux. Ces motions-là furent déclarées irrecevables, en raison de ce commentaire-ci, qui stipule que seul le gouvernement peut décider du sujet à traiter pendant le temps réservé aux mesures gouvernementales.

Le député de Calgary-Nord ne cherche pas à indiquer au gouvernement les sujets à aborder au cours du temps réservé au gouvernement. Sa motion n'a rien à voir avec les travaux de la Chambre. Il ne cherche pas à s'attribuer les fonctions du leader du gouvernement à la Chambre. Il propose simplement une motion sur le moment de l'ajournement, et une telle initiative est prévue par l'article 42(1) du Règlement.

En vertu de l'article 32 du Règlement, une motion comme celle-ci peut faire l'objet d'un débat. L'article 32(1) (p) qui termine la longue énumération des motions pouvant faire l'objet d'un débat, stipule:

Les motions, présentées au cours des affaires courantes ordinaires, qui sont nécessaires pour l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives et la fixation des jours où elle les ouvre ou les ajourne.

Je vous ai lu l'article 32(1) (p) du Règlement pour démontrer non seulement qu'une motion comme celle-là peut faire l'objet d'un débat, mais aussi que des motions peuvent être présentées au cours des affaires courantes au sujet du moment de l'ajournement de la Chambre. Enfin, monsieur l'Orateur, il faudrait des arguments beaucoup plus convaincants que ceux du président du Conseil privé, je pense, pour persuader Votre Honneur de la nécessité de prendre une décision différente de celle de jeudi dernier.

Jeudi dernier, Votre Honneur a admis avoir des doutes au sujet de la motion et a revendiqué le droit de ne pas être lié par sa décision. Le gouvernement, à notre surprise, a approuvé la motion, qui fut adoptée; toutefois

la motion fut adoptée non pas de l'assentiment de la Chambre, mais suivant l'article 42(1) du Règlement. La motion d'aujourd'hui devrait, selon moi, être acceptée par Votre Honneur, en raison de l'article 42(1) du Règlement et de la décision rendue par M. l'Orateur Ross Macdonald, le 20 décembre 1951.

Je dirais donc que la motion devrait être admise et que la Chambre devrait avoir la chance de la débattre, si elle le désire, et de se prononcer.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence est disposée à entendre les députés, mais ils doivent se rendre compte que si la motion n'est pas mise aux voix avant quatre heures, elle deviendra nulle et nous ne pourrions nous y attarder davantage. Nous ne pouvons discuter à cinq heures ou à 4 h. 30 d'une motion proposant l'ajournement de la Chambre à quatre heures. Les députés s'en rendent sûrement compte. Cela explique pourquoi le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a jeté un coup d'œil sur l'horloge en présentant son argument. J'ai cru bon de signaler la chose aux députés. Il me revient, je crois, de décider que la motion devient nulle si elle n'est pas mise aux voix avant quatre heures.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Elle pourrait être amendée.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Je serai bref, monsieur l'Orateur. Le président du Conseil privé (M. Macdonald) a fait ressortir deux points. Le premier, que la motion ne pouvait être présentée que par le leader de la Chambre. Le deuxième, qu'une motion semblable proposée le 17 juillet dernier avait été admise parce que le gouvernement y avait consenti. Je signale qu'il ne s'agissait pas précisément de consentement; le gouvernement a tout simplement admis le fond de la motion. Je vais verser au compte rendu officiel ce qui s'est passé ce jour-là. La motion ayant été proposée, Votre Honneur a dit:

A l'ordre, s'il vous plaît. Le député invoque-t-il le Règlement relativement à la motion proposée?

L'hon. M. Lambert: Non, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: La Chambre n'a pas encore été saisie de cette motion.

Je devrais, je crois, donner lecture de cet extrait car il me semble que c'est le dernier précédent en date, à cet égard. Votre Honneur a poursuivi:

La Chambre n'a pas encore été saisie de cette motion. Elle m'inspire des doutes, mais comme elle n'a pas été contestée au point de vue de la procédure, je vais en saisir la Chambre à l'instant.